

4.4. Lorsque des bateaux sont mouillés ou dérivent sur un lieu de pêche la nuit, une veille sera assurée sur le pont de chaque bateau, y compris les petits bateaux, par une personne responsable qui fera l'observation des environs et qui est compétente pour prendre les mesures et exécuter les manœuvres rendues nécessaires par les circonstances qui peuvent se produire.

4.5. Les bateaux en train de pêcher au chalut, ainsi que tout autre bateau de pêche, dont les engins sont en action, prendront toutes les mesures possibles pour éviter les abordages, et l'emmêlement des engins de pêche et des dispositifs de mouillage avec d'autres bateaux sur les lieux de pêche.

4.6. Afin d'empêcher les dommages aux engins de pêche, tous les bateaux en train de pêcher au chalut, ainsi que tous les autres bateaux de pêche dont les engins de pêche sont en action observeront les principes suivants:

4.6.1. ne pas se rapprocher de plus de deux encablures d'un bateau qui dérive avec engins de pêche, qui met à l'eau ou qui remonte des engins de pêche;

4.6.2. en choisissant la direction et l'endroit pour dérouler les câbles, mouiller une senne coulissante ou une senne danoise, les navigateurs ne gêneront pas les opérations des autres bateaux dont les engins de chalutage sont en action, ou qui font dériver, mettent à l'eau ou remontent leurs engins de pêche;

4.6.3. il est interdit de dérouler les câbles, ou de mouiller une senne coulissante ou une senne danoise devant la proue du bateau qui suit avec des engins de chalutage;

4.6.4. les mouvements des bateaux en train de pêcher au chalut l'un près de l'autre sont réglés de la manière suivante:

4.6.4.1. chacun des bateaux qui se déplacent en ligne droite l'un vers l'autre ou presque l'un vers l'autre tournera vers la droite, de manière que la distance transversale entre eux soit au moins de deux encablures, et se déplacera ensuite de manière à exclure toute possibilité d'accrochage de leurs engins de pêche respectifs;

4.6.4.2. lorsque des bateaux suivent des lignes qui doivent se croiser, le bateau qui cède le passage à l'autre devra observer une distance d'au moins quatre encablures par rapport à l'arrière de cet autre bateau;

4.6.4.3. le bateau qui double un autre observera une distance transversale d'au moins deux encablures par rapport au bateau doublé.

4.6.5. les bateaux qui pêchent à la senne coulissante ou à la senne danoise organiseront leurs mouvements de manière à observer une distance d'au moins deux encablures entre eux et entre leurs engins de pêche respectifs après la mise à l'eau de ces engins;

4.6.6. les engins de pêche qui dérivent seront mouillés de manière que la distance entre les engins mis à l'eau et les bateaux les plus proches, et les engins de pêche lancés par les bateaux les plus proches, soit d'au moins cinq encablures;

4.6.7. si des chalutiers qui forment une paire pêchent ensemble avec des chalutiers opérant seuls, le chalutage à deux est interdit si la visibilité n'est pas au moins de cinq encablures.

4.7. Lorsque des engins qui appartiennent à des bateaux de pêche différents s'accrochent les uns aux autres, les maîtres des bateaux prendront toutes les mesures possibles pour dégager les filets sans entraîner de dégâts. S'il appa-